

16-10-2007

08-11-2007

85.664 Co 1904

e

Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast*Convention collective de travail du 2 octobre 2007*

Prépension conventionnelle à 58 ans

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast.

Par "employés" on entend : les employés et les employées.

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007) et de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le principe de l'application d'un régime de prépension conventionnelle du type convention collective de travail n° 17 est admis dans le secteur des employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast pour le personnel qui opte pour cette formule et qui atteint :

- l'âge de 58 ans entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2007,
- l'âge de 58 ans entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2009 et qui justifie d'une carrière professionnelle de 30 ans pour les femmes et de 35 ans pour les hommes.

Art. 3. Les employés âgés de 58 ans et plus peuvent bénéficier du régime institué par la convention collective de travail du 19 décembre 1974 précitée.

Art. 4. Conformément au § 6 de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif au droit aux allocations de chômage des travailleurs licenciés de 58 ans et plus, le délai de préavis ou la période couverte par l'indemnité de congé des employés licenciés peut prendre fin en dehors de la période au cours de laquelle la présente convention collective de travail est applicable, pour autant que les employés aient atteint l'âge prévu par la présente convention collective de travail durant sa durée de validité.

Art. 5. Pour l'exécution de l'article 4, la procédure suivante doit être respectée :

- a) l'employeur notifie le congé de l'employé dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);
- b) l'exécution du point a) doit s'inscrire dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'article 10, premier et deuxième alinéas de la convention collective de travail du 19 décembre 1974 (convention collective de travail n° 17);
- c) le calcul de l'indemnité complémentaire s'effectue sur la base du salaire annuel plafonné (convention collective de travail n° 17).

Art. 6. De plus, pour le travailleur occupé dans le cadre du crédit-temps, le calcul du supplément patronal en cas de prépension sera calculé sur base de la rémunération du régime de travail d'origine.

CHAPITRE III. *Disposition finale*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2009.